

ARRET CORRECTIONNEL
N° 10/00381
DU MERCREDI 28 AVRIL 2010

NP

N° DU PARQUET
GENERAL : 09/00957

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

MINISTERE PUBLIC

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OR

C/

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le MERCREDI 28 AVRIL 2010 sur appel d'un jugement rendu le 22 JUIN 2009 par le Tribunal correctionnel de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le 07 septembre 1981 à DIJON (21)
de le F
de nationalité française, marié, déjà condamné
demeurant

LIBRE - APPELANT

**Prévenu de : VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8
JOURS**

Comparant, assisté de Maître KOVAC Fabien, avocat au barreau de DIJON

LE MINISTÈRE PUBLIC : NON APPELANT

], demeurant

21000

PARTIE CIVILE, INTIMÉE

Non comparant, représenté par Maître . . . , avocat au
barreau de DIJON

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE
D'OR, 8 rue du Docteur Maret - 21000 DIJON**

PARTIE INTERVENANTE, INTIMÉE

Non comparante ni personne ayant qualité pour la représenter.
Régulièrement citée à personne morale le 15 février 2010

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur V . . . , Président de chambre,

ASSESEURS : Madame . . .) et Madame
Conseillères,

tous trois présents lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur . . . , Substitut Général,

GREFFIER : Madame . . . , greffier, lors des débats et du
prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de
DIJON en vertu d'une convocation en justice qui lui a été notifiée le 14 mai
2009 par un Agent ou Officier de Police Judiciaire, sur instructions du
Procureur de la République de cette juridiction, conformément à l'article
390-1 du code précité pour avoir :

- à CHEVIGNY ST SAUVEUR (21), le 17 avril 2009, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,
volontairement commis les violences sur la personne de . . . ,
ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours,

infraction prévue par l'article 222-11 du Code pénal et réprimée par les
articles 222-11, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de M. et de et contradictoire à signifier pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ,

Statué sur l'action publique,

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré la constitution de partie civile de M. et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or recevables et régulières en la forme,

Déclaré entièrement responsable du préjudice subi par la victime,

Condamné M. à payer à M. s la somme de 500 € de provision à valoir sur son préjudice définitif,

Sursis à statuer sur la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or,

Avant dire droit, ordonné une expertise médicale et désigné pour y procéder le Docteur , demeurant 12 rue du Château, 21410 FLEUREY SUR OUCHE, avec mission habituelle,

Dit que M. consignera une avance de 513 € sur les honoraires de l'expert payable avant le 22 juillet 2009 entre les mains du régisseur du tribunal de grande instance de DIJON sous peine de caducité,

Dit que la partie civile sera dispensée de cette consignation si elle justifie de l'obtention de l'aide juridictionnelle pour la présente procédure,

Impartit à l'expert un délai expirant le 12 novembre 2009 pour déposer son rapport au greffe du tribunal,

Désigné le vice-président du tribunal de grande instance chargé du suivi des expertises pour surveiller les opérations d'expertise,

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de l'une des parties,

Dit qu'au cas où la victime ne serait pas consolidée, l'expert déposera un pré-rapport indiquant dans quel délai un nouvel examen devra être effectué,

Rappelé que ce pré-rapport ne dessaisit pas l'expert de sa mission, dont il pourra reprendre l'exécution sans nouvelle ordonnance, dès qu'il aura été informé par le service des expertises ou par la victime que celle-ci est consolidée,

Renvoyé la cause et les parties à l'audience sur intérêts civils du 9 décembre 2009 à 9 heures,

Déclaré le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or,

Ordonné l'exécution provisoire sur les dispositions civiles,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur _____, le 23 juin 2009 contre Monsieur _____, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OR (appel principal des dispositions civiles).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 28 AVRIL 2010.

_____ z, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Madame _____, Conseillère, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole à la partie appelante aux fins qu'elle expose les motifs de son appel.

_____ : a été interrogé et entendu en ses explications.

Maître _____ i, avocat, a déposé et développé des conclusions pour _____, partie civile.

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OR, partie intervenante, régulièrement citée, n'a pas comparu, mais s'est constitué partie civile, et a conclu par écrit suivant lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux prescriptions des articles 420-1 et 420-2 du code de procédure pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, avocat, a présenté la défense de _____ en développant les conclusions précédemment déposées.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Par jugement du 22 juin 2009, commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, le tribunal correctionnel de DIJON a déclaré M. [REDACTED] coupable d'avoir, à Chevigny Saint Sauveur, le 17 avril 2009, volontairement commis des violences sur la personne de [REDACTED], ayant entraîné une incapacité totale de plus de huit jours et il l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis ;

Et, recevant M. [REDACTED] en sa constitution de partie civile, il a déclaré M. [REDACTED] entièrement responsable de son préjudice et il a ordonné une expertise médicale avant dire droit sur la réparation de son dommage corporel, lui allouant une provision de 500 € ;

Il a, enfin, sursis à statuer sur la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Le 23 juin 2009 M. [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement en ses seules dispositions civiles ;

A l'audience M. [REDACTED] prétend à un partage de responsabilité entre lui et M. [REDACTED] ;

Celui-ci prétend, quant à lui, à la confirmation du jugement déféré ;

Enfin la Caisse Primaire d'Assurance Maladie conclut, elle-même, à la confirmation dudit jugement en ce qu'il aurait condamné M. [REDACTED] à lui payer ses prestations (3 914,61 €) ainsi que l'indemnité afférente 955 € ;

Motifs de la décision

Attendu qu'il est constant que, suite à un différend de voisinage, M. [REDACTED] s'est présenté au domicile de M. [REDACTED] à qui il a porté un violent coup à la face, lui occasionnant, notamment, "une fracture déplacée de l'os molaire gauche avec fracture du plancher de l'orbite" ; qu'il en a résulté pour lui une incapacité totale de travail de 15 jours ;

Attendu que M. [REDACTED] reconnaît, ainsi, l'infraction de violences volontaires à raison de laquelle il accepte la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis qu'ont prononcée les premiers juges contre lui ;

Attendu, en revanche, qu'il prétend, sur l'action civile, à un partage, par moitié, de sa responsabilité avec la victime ;

Attendu qu'il ressort, sur ce point, de l'ensemble des éléments de l'enquête que M. [REDACTED] qui est, lui aussi, domicilié dans un immeuble situé 20 rue Monge à Chevigny Saint Sauveur, "fait l'objet de plaintes régulières de la part de ses voisins et du personnel de l'OPAC" ; que l'après-midi, même, des faits, une occupante de l'immeuble est venue se plaindre de lui, précisant qu'il était, alors, alcoolisé : qu'immédiatement avant l'intervention de M. [REDACTED] chez lui, M. [REDACTED] avait importuné l'épouse de celui-ci en essayant d'ouvrir la porte de leur appartement avec sa propre clé ;

Attendu que M. _____ étant rendu chez M. l _____ à la suite de son intervention intempestive auprès de son épouse et dans le contexte rappelé ci-dessus, les conséquences de son coup de poing ne seront mises à sa charge que pour les deux tiers, un tiers étant imputable au comportement de la victime ;

Attendu qu'il convient, ainsi, de réformer le jugement déféré sur ce point mais de le confirmer en ce qu'il a ordonné une expertise médicale avant dire droit sur la réparation du préjudice de M. _____ alloué à celui-ci une provision de 500 € ;

Attendu que ce jugement sera confirmé également en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, **contradictoirement** à l'égard de M. _____ prévenu, et de M. _____, partie civile et par arrêt **contradictoire à signifier** à l'égard et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, partie intervenante, après en avoir délibéré conformément à la loi

RECEVANT M. _____ en son appel du jugement déféré limité à l'action civile,

DECLARE M. _____ responsable aux deux tiers du dommage causé à M. _____

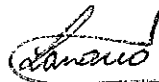
CONFIRME, pour le surplus, le jugement déféré et **RENVOIE** le dossier devant le tribunal correctionnel de Dijon pour liquidation du préjudice de M. _____, après expertise,

SURSOIT à statuer sur la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or,

Le tout en application des articles susvisés, 417, 424, 514 du Code de procédure pénale,

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



N. LANAUD

LE PRÉSIDENT,

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef.



L. WAULTIER